



**Bureau du 11 juin 2025**

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 11

Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION n°20250045**

**MODIFICATION DES REGLES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA  
COMMISSION FORET**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel le 4 juin 2025, s'est réuni le 11 juin 2025 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative :

- M. Stéphan MAURIN, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2<sup>e</sup> vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC,
- M. Laurent BERNARD, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Nicolas DE DAVYDOFF, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- M. Daniel BARBERIO, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- Mme Marie-Thérèse CHAPELLE, présidente de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC.

Ayant donné mandat :

- M. Alexandre VIGNE, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC, à Mme Flore THEROND.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R331-23 et R331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu les délibérations n°s 20180090, 20200092, 20200461, 20220106 et 20240003 par lesquelles le conseil d'administration et le bureau approuvent les règles administratives et thématiques d'attribution des subventions au territoire,

Sur proposition du directeur de l'établissement,

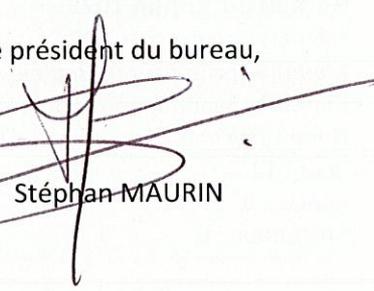
Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC décide de modifier la partie VI des règles d'attribution des subventions de l'établissement public du Parc national des Cévennes (règles d'attribution des subventions de la commission *Forêt*), conformément au document ci-joint.

Le secrétaire de séance,

  
Vincent CLIGNIEZ  
Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes  
Par délégation  
Le directeur adjoint  
Rémy CHEVENEMENT



Le président du bureau,

  
Stéphan MAURIN

## PROPOSITIONS DE REGLES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA COMMISSION FORÊT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CEVENNES AU TERRITOIRE

### VI. Règles d'attribution de subvention de la commission *Forêt*

Les subventions attribuées dans le domaine des activités forestières permettent, en application de la charte, le soutien de **4 thématiques** :

**1. Appui à la gestion forestière durable et à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents de gestion**

Action 1.1 : aide à la réalisation de plans simples de gestion volontaires (★) et de premiers plans simples de gestion

Action 1.2 (★) : aide à la mise en œuvre de l'Indice de biodiversité potentielle

Action 1.3 : aide au marquage d'îlots de sénescence en forêt publique non domaniale

**2. Aide à la mise en œuvre de pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité**

Action 2.1 (★) : aide au martelage de conversion en futaie irrégulière

Action 2.2 : aide à la mise en œuvre de techniques sylvicoles ou d'exploitation alternatives favorables à la préservation de la biodiversité ou des paysages

**3. Aide à l'élaboration d'outils techniques ou de référentiels, à la diffusion de connaissances et à la communication sur la gestion durable des forêts**

Action 3.1 : aide à la réalisation de guides techniques

Action 3.2 : aide à la mise en place et suivi de référentiels techniques

Action 3.3 : aide à l'animation de formations, de journées techniques ou d'évènements de communication / sensibilisation

**4. Aide à la valorisation locale de produits issus des forêts du territoire**

Parmi ces 9 actions, les **3 actions signalées par des étoiles (★) sont prioritaires**, et ont vocation à mobiliser la majorité du budget disponible.

- **Action 1 – Appui à la gestion forestière durable et à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents de gestion**
- **Action 1.1 - Aide à la réalisation de plans simples de gestion volontaires et de premiers plans simples de gestion**

**Objectif :** Le plan simple de gestion (PSG) permet au propriétaire de planifier sa gestion forestière, en intégrant dès l'amont les différents enjeux, dont les enjeux environnementaux. Le PSG est obligatoire pour les propriétaires possédant plus de 20 ha de forêt. Il est facultatif pour ceux possédant entre 10 et 20 ha de forêt. L'objectif de l'action est de favoriser l'élaboration de PSG pour ces petites propriétés forestières, afin de mettre en œuvre une gestion forestière durable et faciliter l'intégration des enjeux environnementaux. Dans la même optique, l'objectif est de soutenir les propriétaires qui souhaitent élaborer un premier PSG, afin d'engager une dynamique de gestion forestière durable.

**Charte :** Axe 6 > orientation 6.2 > mesure 6.2.1

**Actions éligibles :**

- Réalisation d'un premier PSG ou d'un PSG volontaire.

*NB : seule l'aide à la réalisation de PSG volontaires est considérée comme une action prioritaire.*

**Bénéficiaires éligibles :**

- propriétaires privés ou groupement de propriétaires privés

**Critères ou conditions d'attribution :**

- Si le PSG est établi par le propriétaire, celui-ci doit avoir suivi un stage d'initiation à la gestion forestière (en lien avec l'association FOGFOR ou garanties de formation équivalentes).
- Le CNPF validera l'éligibilité de la demande au regard des critères propres à l'élaboration des PSG, dont la validation du périmètre du projet.
- L'EP PNC s'engage à transmettre au propriétaire un diagnostic écologique et patrimonial de sa propriété.
- Le PSG doit prendre en compte les enjeux transmis par l'EP PNC et garantir leur préservation. Pour cela, le propriétaire assiste à la restitution du diagnostic effectué par l'EP PNC, afin d'échanger sur les modalités de gestion permettant de préserver ces enjeux. Avant le dépôt du projet de PSG au CNPF pour agrément, le propriétaire en transmet une version provisoire à l'EP PNC, pour avis. Une prise en compte insuffisante des enjeux écologiques et patrimoniaux peut entraîner le non-versement de tout ou partie de la subvention octroyée.

**Pièces techniques à produire à la fin de l'action :**

- PSG agréé (ou, à défaut, la preuve de dépôt du projet de PSG au CNPF).

**Modalités financières :**

**L'aide accordée est forfaitaire, par PSG.**

- **Pour un premier PSG : 420 €**
- **Pour un PSG volontaire rédigé par le propriétaire : 420 €**
- **Pour un PSG volontaire rédigé par un gestionnaire forestier professionnel (expert forestier, bureau d'étude, coopérative, etc.) :**
  - propriétaire assujetti à la TVA : 1 000 € par PSG
  - propriétaire non assujetti à la TVA : 1 200 € par PSG

➤ **Action 1.2 - Aide à la mise en œuvre de l'indice de biodiversité potentielle**

**Objectif :** L'indice de biodiversité potentielle (IBP) est un outil développé par le Centre national de la propriété forestière (CNPF). Il permet aux propriétaires et gestionnaires forestiers d'évaluer la capacité d'accueil de la forêt vis-à-vis de la biodiversité par les caractéristiques du milieu (essences, structure, bois mort, etc.). Il constitue aussi une aide à la décision afin d'identifier comment renforcer la biodiversité de la forêt. L'objectif de l'action est de favoriser l'utilisation et l'appropriation de l'IBP par les propriétaires et gestionnaires.

**Charte :** Axe 6 > orientation 6 > mesures 6.2.1 et 6.2.2.

**Actions éligibles :**

- mise en œuvre de l'IBP à l'échelle de la forêt, en amont d'une réflexion de gestion ;
- mise en œuvre de l'IBP à l'échelle d'une parcelle ou d'une unité de gestion, en amont de la réalisation d'une opération particulière.

*NB : cette action peut être combinée à l'action 1.1.*

**Bénéficiaires éligibles :**

- propriétaires privés ou groupement de propriétaires privés.

**Critères ou conditions d'attribution :**

- L'IBP s'évalue par grands types de peuplement, en ciblant les peuplements qui feront *a priori* l'objet d'une gestion sylvicole. La demande doit préciser les peuplements visés et leur surface estimée. Les peuplements de moins d'un hectare ne sont pas éligibles. Au cours de l'instruction de la demande, l'EP PNC pourra modifier les peuplements bénéficiant de la subvention.
- L'EP PNC ou le CRPF s'engagent à accompagner pendant une demi-journée les propriétaires qui mettraient en œuvre l'IBP eux-mêmes afin de les aider à la prise en main de l'outil et à l'évaluation des critères.
- Lorsque l'IBP est mis en œuvre par un gestionnaire, celui-ci s'engage à associer le propriétaire pour la prise de données sur au moins une demi-journée.
- La méthodologie de mise en œuvre de l'IBP (disponible sur le site Internet du CNPF) doit être respectée, notamment en ce qui concerne le taux d'échantillonnage.
- Une fois la donnée collectée et analysée concernant l'IBP, le propriétaire et le gestionnaire organisent un échange avec l'EP PNC sur les résultats et la gestion envisagée des peuplements.

**Pièces techniques à produire à la fin de l'action :**

- Un bilan, par type de peuplement analysé, comprenant les résultats de l'IBP, une analyse rapide des résultats (points forts, points faibles, explications, etc.) et les choix de gestion retenus pour améliorer la capacité d'accueil du peuplement vis-à-vis de la biodiversité.

Si la mise en œuvre de l'IBP est couplée à l'élaboration d'un PSG, ce dernier doit comprendre parmi les règles de gestion les choix de gestion retenus et intégrer le bilan de la mise en œuvre de l'IBP. .

**Modalités financières :**

**L'aide accordée est forfaitaire.** Le montant prend en compte une part fixe liée à la préparation de la mise en œuvre, à la formation à la méthode et à l'élaboration du bilan, et une part variable par type de peuplement, prenant en compte le temps de relevé, de saisie et de traitement de données.

- **aide forfaitaire pour une rédaction par le propriétaire (sylviculteur non professionnel) : 420 € par projet + 28 € / type de peuplement**
- **aide forfaitaire accordée pour une rédaction par un homme de l'art forestier agréé :**
  - propriétaire assujetti à la TVA : **720 € par projet + 72 € / type de peuplement**
  - propriétaire non assujetti à la TVA : **864 € par projet + 86 € / type de peuplement**

➤ **Action 1.3 - Aide au marquage d'îlots de sénescence en forêt publique non domaniale**

**Objectif :** La définition d'îlots de sénescence dans les documents de gestion durable est généralement favorable à la biodiversité forestière. Le marquage des îlots de sénescence est nécessaire et représente un coût qui peut, selon les cas, constituer un frein à leur création ou à leur préservation. L'action vise à appuyer financièrement les propriétaires de forêts non domaniales relevant du régime forestier afin de lever ces freins potentiels.

*NB : Les modalités de marquage en forêt privée ou en forêt domaniale étant différentes, elles ne justifient pas l'octroi de subventions dédiées.*

**Charte :** Axe 2 > orientation 2.2 > mesure 2.2.1 / Axe 6 > orientation 6.2 > mesure 6.2.2

**Actions éligibles :**

- Marquage d'îlots de sénescence (identifiés dans le document d'aménagement de la forêt) en forêt non domaniale relevant du régime forestier
- Pose de panneaux d'information et de sensibilisation du public sur l'existence et l'intérêt des îlots de sénescence

**Bénéficiaires éligibles :**

- Propriétaires de forêts non domaniales relevant du régime forestier (communes, sections de communes, communautés de communes, département, établissements publics, etc.)

**Critères ou conditions d'attribution :**

- Les îlots de sénescence doivent représenter au moins 3 % de la superficie totale de la forêt, et être identifiés et cartographiés dans le document d'aménagement de la forêt (établi par l'ONF).
- La superficie de chaque îlot de sénescence doit être d'au moins 1 ha d'un seul tenant.
- Ils sont préservés de toute coupe, travaux et pâturage domestique (les activités de cueillette, de fréquentation et de chasse y restent possibles).

**Pièces techniques à produire à la fin de l'action :**

- Bilan de l'action : longueur de périmètre matérialisé, superficie et cartographie des îlots matérialisés, photographies des limites des îlots matérialisés.

**Modalités financières :**

**L'aide accordée pour le marquage des limites des îlots de sénescence est forfaitaire. Son montant est de 250 € / km d'îlot de sénescence marqué, plafonné à 2 500 €.**

**L'aide pour la pose de panneaux est accordée sur présentation de devis et justificatifs des dépenses réelles. Elle est plafonnée à 50 % des coûts des panneaux, et à 250 € par dossier.**

➤ **Action 2 – Aide à la mise en œuvre de pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité**

➤ **Action 2.1 - Aide au martelage de conversion en futaie irrégulière**

**Objectif :** La conversion d'une futaie régulière en futaie irrégulière *via* l'adoption d'une gestion en sylviculture mélangée à couvert continu (SMCC) permet de développer la diversité des peuplements (en essences et en structure), favorisant ainsi la biodiversité forestière. L'objectif de l'action est de favoriser le recours à ce mode de gestion, en compensant une partie des coûts liés à sa mise en œuvre (martelage, appropriation de la technique, réduction des recettes à court terme liée à des taux de prélèvements plus faibles).

**Charte :** Axe 6 > orientation 6 > mesure 6.2.2

#### Actions éligibles :

- préparation et réalisation d'un martelage en futaie irrégulière ; sont exclues les opérations consistant uniquement en l'ouverture de cloisonnements (première opération à effectuer, le plus souvent, préalablement à une éclaircie sélective, selon les principes de la SMCC).

#### Bénéficiaires éligibles :

- propriétaires privés ou groupements de propriétaires privés

#### Critères ou conditions d'attribution :

- La propriété est dotée d'un document de gestion durable.
- Le propriétaire s'engage à gérer sa forêt selon les principes de la SMCC (déjà intégré dans le PSG actuel, ou engagement écrit du propriétaire à adopter ce mode de gestion lors de la prochaine révision du PSG).
- La surface éligible par dossier est plafonnée à 15 ha. L'aide peut être demandée jusqu'à deux fois pour une même propriété, pour deux opérations distinctes dans le temps et dans l'espace et deux types de peuplement différents.
- L'opération doit être menée par un gestionnaire forestier professionnel pouvant justifier de son expérience en matière de SMCC (références professionnelles, formations suivies, etc.).
- L'opération doit comporter une phase de préparation du martelage : description du peuplement actuel (surface terrière et structure en diamètre par essence, capital de perches, régénération, etc.), analyse, objectifs et consignes de martelage.
- Les consignes de martelage intègrent obligatoirement le travail au profit de la diversité en essences (notamment en essences autochtones), la conservation de tous les bois morts (sauf impératifs de sécurité), la conservation d'arbres d'intérêt écologique (vieux et/ou gros arbres, arbres porteurs de dendromicrohabitats, de nids de rapace, etc.) et la prise en compte des enjeux environnementaux transmis par l'EP PNC en amont de l'opération (respect des éventuelles zones de sensibilité majeure, préservation des ripisylves, etc.).
- Les taux de prélèvements ne doivent pas dépasser 25 % du volume sur pied (ou de la surface terrière).

#### Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- Bilan de l'opération comportant la fiche de préparation du martelage (description, analyse, consignes) et le résultat du martelage (incluant une analyse comparative par rapport aux objectifs (volumes et surface terrière prélevés, par essence et catégories de diamètre).

#### Modalités financières :

##### **L'aide accordée est forfaitaire :**

- **Conversion en futaie irrégulière d'un peuplement résineux :**
  - propriétaire assujetti à la TVA : 576 € + 75 € / ha,
  - propriétaire non assujetti à la TVA : 691 € + 90 € / ha.
- **Conversion en futaie irrégulière d'un peuplement feuillu :**
  - propriétaire assujetti à la TVA : 576 € + 100 € / ha,
  - propriétaire non assujetti à la TVA : 691 € + 120 € / ha.

**Rappel : l'aide est plafonnée à 15 ha.**

➤ **Action 2.2 - Aide à la mise en œuvre de techniques sylvicoles ou d'exploitation alternatives, favorables à la préservation de la biodiversité ou des paysages**

**Objectif :** Préserver les enjeux environnementaux ou paysagers en mobilisant des techniques sylvicoles ou d'exploitation alternatives aux méthodes « classiques » (débardage par traction animale, utilisation de matériel léger, etc.) ou en favorisant l'utilisation de matériaux écologiques ou biodégradables dans les aménagements jugés nécessaires (protections contre les dégâts de gibier, par exemple).

**Charte :** Axe 6 > orientation 6 > mesures 6.2.2. et 6.2.3

**Actions éligibles :**

- Mise en œuvre de la technique alternative (différence de coût)
- Communication autour du projet (à définir en amont avec l'EP PNC, lors du montage de la demande).

Les travaux de création d'infrastructure ne sont pas éligibles.

**Bénéficiaires éligibles :**

- Propriétaires forestiers publiques ou privés, gestionnaires forestiers.

**Critères ou conditions d'attribution :**

- La demande décrit le contexte de l'opération, les peuplements concernés, l'objectif poursuivi, le déroulement de l'opération, les techniques utilisées et le calendrier de réalisation.
- L'action doit répondre à des enjeux environnementaux ou paysagers particuliers.
- L'EP PNC est prévenu de la date de début du chantier au moins 15 jours à l'avance.
- Le bénéficiaire accepte que l'opération fasse l'objet d'une communication de la part de l'EP PNC et serve de support d'éventuelles opérations d'animation ou de formation, sous réserve d'être prévenu par avance et associé au projet.

**Pièces techniques à produire à la fin de l'action :**

- Compte-rendu détaillé de l'action intégrant un état des lieux avant travaux, la description des travaux réalisés (techniques, coûts réels, calendrier, etc.) et un retour d'expérience.

**Modalités financières :**

- Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles (devis comparatifs et factures).

**Taux d'aide :** maximum 80 % du coût ou du surcoût du projet. L'aide est plafonnée à 3 000 €.

La demande doit évaluer le coût ou le surcoût de l'opération alternative par rapport à la technique classique (fourniture de plusieurs devis, comparaison du bilan financier de la mise en œuvre de la technique alternative par rapport à un « scénario de référence », etc.).

➤ **Action 3 - Aider à l'élaboration d'outils techniques ou de référentiels, à la diffusion de connaissances et à la communication sur la gestion durable des forêts**

➤ **Action 3.1 - Aide à la réalisation de guides techniques**

**Objectif :** Favoriser la diffusion de connaissances auprès des propriétaires et gestionnaires forestiers sur les thématiques suivantes : connaissances sur la biodiversité et l'écologie forestière et sur les moyens de les prendre en compte dans la gestion forestière, techniques sylvicoles ou d'exploitation favorables à la biodiversité ou aux paysages, valorisation de produits particuliers issus des forêts du territoire.

**Charte :** Axe 6 > orientations 6.1 et 6.2 (toutes mesures) / Axe 2 > orientation 2.2

Actions éligibles :

- Toutes les phases de conception d'un guide technique : étude pour collecte de données, animation des groupes de travail et comités de pilotage, rédaction, iconographie, mise en forme et impression, diffusion (journée technique, actions de promotion, etc.).

Bénéficiaires éligibles :

- structures gestionnaires, organismes forestiers et associations chargés de développement technique, de formation ou d'animation auprès des propriétaires.

Critères ou conditions d'attribution :

- Le projet doit être porté par les principaux acteurs chargés de l'animation et du développement technique en matière sylvicole ou les associer étroitement, afin de garantir une diffusion efficace au public cible.
- La demande décrit l'objectif poursuivi, les différentes actions et tâches envisagées, les partenaires associés et le calendrier de réalisation.
- L'action est suivie par un comité de pilotage dont l'EP PNC fait partie.
- L'EP PNC est associé à l'élaboration des protocoles de collecte de données (le cas échéant) et aux phases de relecture du document. Les avis formulés par l'EP PNC sont pris en compte pour l'élaboration de la version finale du document.
- Les règles de publicité (cf. § I) doivent être respectées.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- version définitive du document produit ;
- compte-rendu des comités de pilotage et des réunions techniques ayant permis l'élaboration du document.

Modalités financières :

- **Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.**

Taux d'aide : variable en fonction du thème abordé et des co-financements. Taux maximal de 50 %

Hormis pour des enjeux de connaissance en matière de biodiversité ou patrimoine, l'EP PNC n'interviendra qu'en co-financement.

➤ **Action 3.2 : aide à la mise en place et suivi de référentiels techniques**

**Objectif :** Installer et suivre des dispositifs de référence contribuant à l'amélioration des connaissances, permettant de favoriser la diffusion de ces connaissances et de définir des itinéraires techniques adaptés au contexte local

**Charte :** Axe 6 > orientation 6.2 > mesures 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.5

Actions éligibles :

- études visant à définir des itinéraires techniques de référence ;
- conception et installation de dispositifs de référence ;
- suivi, traitement des données, diffusion et vulgarisation.

Cette action vise à soutenir des dispositifs de référence suivis dans le temps (sans travaux).

Bénéficiaires éligibles :

- propriétaires, structures gestionnaires, organismes forestiers et associations chargés de développement technique, de formation ou d'animation auprès des propriétaires.

#### Critères ou conditions d'attribution :

- Le dispositif de référence doit concerner des techniques sylvicoles favorables à la biodiversité ou aux paysages (en portant une attention particulière sur les essences autochtones et la régénération naturelle) et à l'adaptation au changement climatique
- Il doit s'intégrer à un réseau ou projet de réseau régional ou national et associer les organismes référents (participation financière ou en moyens humains).
- La demande décrit le réseau auquel se rattache le projet, le protocole, les objectifs, les modalités de participation de chacun des partenaires (moyens humains et financiers), le calendrier de réalisation et les modalités de diffusion des résultats et de communication.
- Le bénéficiaire accepte que l'opération fasse l'objet d'une communication de la part de l'EP PNC et serve de support à d'éventuelles opérations d'animation ou de formation, sous réserve d'être prévenu par avance et associé au projet. L'EP PNC est prévenu en amont des phases de collecte de données, et s'y associe (dans la limite des disponibilités et moyens mobilisables).

#### Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- rapport technique : description du dispositif de référence, données d'état initial, données des campagnes de suivi et analyse
- comptes-rendus de réunion (le cas échéant).

#### Modalités financières :

- **Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.**

#### Taux d'aide :

- variable en fonction du thème abordé et des co-financements. Taux maximal de 60 %

#### ➤ **Action 3.3 - Aide à l'animation de formations, de journées techniques ou d'évènements de communication / sensibilisation**

**Objectifs :** Favoriser la diffusion de connaissances auprès des propriétaires et gestionnaires forestiers, favoriser les échanges entre les professionnels de la forêt et les habitants ou usagers du territoire, promouvoir la culture forestière du territoire.

**Charte :** Axe 6 > orientations 6.1 et 6.2 (toutes mesures) / Axe 2 > orientation 2.2

#### Actions éligibles :

- actions de préparation d'animation et de communication / diffusion de l'offre de formation ou de l'évènement (incluant les dépenses liées au matériel et des frais d'intervenants ou prestations).

#### Bénéficiaires éligibles :

- Structures gestionnaires, organismes forestiers et associations chargés de développement technique, de formation ou d'animation auprès des propriétaires.
- Structures animatrices de chartes forestières de territoire

#### Critères ou conditions d'attribution :

- La demande contient un descriptif de la thématique, des objectifs recherchés, du public cible et des intervenants et des partenaires associés au projet.
- Les thématiques abordées devront être en lien avec les orientations de la charte du Parc national, et notamment avec la biodiversité, l'écologie forestière, les moyens de prendre en compte ces enjeux dans la gestion sylvicole, les techniques favorables à la biodiversité ou aux paysages, la valorisation des produits issus des forêts du territoire, etc.
- L'EP PNC est associé à la préparation de la formation ou de l'évènement (définition du contenu et déroulé). Selon les thématiques, il peut intervenir lors de la formation ou des animations.

- L'invitation et les supports de communication liés à la formation ou à l'évènement font clairement référence au partenariat avec l'EP PNC et intègrent le logo « partenaire » de l'EP PNC (cf. § I).

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- Justificatifs de la tenue de la formation ou de l'évènement : invitation, programme, feuilles de présence, photographies, éléments de communication (articles de presse, publication sur les réseaux sociaux, etc.)
- Bilan de la formation ou de l'évènement : nombre de participants (réel ou estimé), analyse des réussites et difficultés, identification des enseignements, perspectives envisagées, etc.

Modalités financières :

- **Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.**

Taux d'aide :

- Jusqu'à 50 % du montant total du projet, plafonné à 5 000 €.

➤ **Action 4 - Aide à la valorisation locale de produits issus des forêts du territoire**

**Objectif :** Favoriser la valorisation locale des produits issus des forêts du territoire

**Charte :** Axe 6 > orientation 6.1 (toutes mesures)

Actions éligibles :

- études de faisabilité
- conception d'outils ou mise en œuvre d'actions de communication
- acquisition de matériel

Bénéficiaires éligibles :

- entreprises de la filière aval, organismes forestiers et associations chargés de développement technique, collectivités.

Critères ou conditions d'attribution :

- Le projet doit être porté par les principaux acteurs chargés de développement technique en matière de valorisation des ressources ou les associer étroitement.
- La demande décrit l'objectif poursuivi et le public cible, les phases de l'étude (le cas échéant), les partenaires associés, le calendrier de réalisation et la diffusion des outils de communication envisagée.;
- L'EP PNC est associé à la mise en œuvre de l'action : conception et relecture des outils de communication, participation à un comité de pilotage (le cas échéant), etc.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- Version finale du rapport d'étude ou des outils de communication élaborés (le cas échéant) ou autres justificatifs de la mise en œuvre de l'action (photographies du matériel acquis, etc.)

Modalités financières :

- **Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.**

Taux d'aide :

- Variable en fonction du thème abordé et des co-financements
- Taux maximal de 40 %
- Aide plafonnée à 2 500 €
- L'EP PNC n'interviendra qu'en co-financement.